

**CONVENTION CONSTITUTIVE
DU GROUPEMENT D'INTÉRÊT PUBLIC :
CARIF OREF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES**

Table des matières

TITRE I : CONSTITUTION	. 3
Article 1 – Objet	. 3
Article 2 – Dénomination	. 5
Article 3 – Siège du groupement	. 5
Article 4 – Champ territorial	. 5
Article 5 – Durée du groupement	. 5
Article 6 – Adhésion, retrait et exclusion	. 6
TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS, ORGANISATION ET ADMINISTRATION	. 6
Article 7 - Droits et Obligations	. 6
Article 8 – L’Assemblée générale	. 7
Article 9 – Le Bureau	. 11
Article 10 – Présidence de l’Assemblée générale du groupement	. 12
Article 11 – Le Directeur du groupement	. 12
Article 12 – Le règlement intérieur du groupement	. 12
TITRE III : CAPITAL – RESSOURCES - MOYENS - CONTRÔLES	. 13
Article 13 – Capital	. 13
Article 14 – Ressources	. 13
Article 15 – Contributions	. 13
Article 16 – Gestion des Personnels	. 13
Article 17 – Propriété des biens	. 14
Article 18 – Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats	. 14
Article 19 – Droits d’auteur, droit d’usage et commercialisation	. 14
Article 20 – Budget	. 15
Article 21 – Gestion financière	. 15
Article 22 – Tenue des comptes	. 15
TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES	. 15
Article 23 – Conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s’associer avec d’autres personnes et transiger	. 15
Article 24 – Modification de la convention	. 15
Article 25 – Dissolution du groupement	. 16
Article 26 – Liquidation	. 16
Article 27 – Litiges	. 16
Article 28 – Condition suspensive	. 16

Est constitué un groupement d'intérêt public entre :

- L'Etat représenté par le Préfet et le Recteur de région académique Auvergne-Rhône-Alpes
- La Région représentée par le Président du Conseil Régional Auvergne-Rhône-Alpes
- Les partenaires sociaux et organismes paritaires interprofessionnels
- Les réseaux de l'orientation et acteurs régionaux socio-économiques ou associatifs

Ce groupement est régi, d'une part, par l'article 26 de la loi n° 92-675 du 17 juillet 1992 portant diverses propositions relatives à l'apprentissage, à la formation professionnelle et modifiant le code du travail et d'autre part, par la présente convention et les articles de : la loi n°2016-483 du 20 avril 2016, la loi n°2011-525 du 17 mai 2011, du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012, du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 et de l'arrêté du 23 mars 2012 pris en application de l'article 3 du décret n°2012-91 du 26 janvier 2012.

Les Assemblées générales du CARIF OREF Auvergne et du GIP PRAO ont acté la décision de dissolution de leurs structures et la création d'un GIP unique :

- Le GIP PRAO a été créé en 2004 à la suite du protocole d'accord Etat-Région-Partenaires sociaux en Région Rhône-Alpes du 21 juin 2001 relatif au développement de l'orientation professionnelle dont la dernière convention modificative date du 17 décembre 2013, d'une part
- Le GIP CARIF OREF Auvergne a été créé en 2010 dans la suite de l'association CARIF OREF Auvergne, à l'initiative de l'Etat et de la Région avec les partenaires sociaux, pour une durée de trois ans puis renouvelé en 2013 pour une durée d'un an et enfin renouvelé à compter du premier janvier 2015 pour une durée indéterminée, d'autre part.

Conformément à l'article 4-IV-1 du décret n° 2012-91 du 26 janvier 2012 relatif aux groupements d'intérêt public, les décisions d'approbation et de modification du groupement sont mises à la disposition du public sous forme électronique sur les portails Internet du groupement.

TITRE I : CONSTITUTION

Article 1 – Objet

Le groupement est au service des politiques publiques de l'orientation, de la formation et de l'emploi. Il est à ce titre l'un des leviers visant à favoriser un meilleur ajustement entre les besoins de l'économie et les ressources humaines, dans les territoires et au plan régional.

La mise en œuvre de la loi du 5 mars 2014 avec le déploiement du SPRO (service public régional de l'orientation) et du CEP (conseil en évolution professionnelle) témoigne d'une volonté de renforcer les synergies entre opérateurs de l'orientation. Aux côtés de l'État, de la Région, des partenaires sociaux, des réseaux de l'orientation et acteurs régionaux socio-économiques ou associatifs, le groupement œuvre à une coopération renforcée entre les acteurs de l'orientation tout au long de la vie, en lien avec le service d'orientation scolaire, sur les territoires.

Son action a pour objectif de permettre à tous les Auvergnats et Rhônealpins d'accéder à l'information sur l'orientation et la formation afin de les rendre acteurs de leur projet professionnel. Le numérique est l'instrument privilégié de la communication avec les usagers et les professionnels.

Le groupement contribue également à renforcer la prospective et l'anticipation des évolutions et des besoins en compétences de l'économie régionale, par l'analyse de la relation emploi formation, de parcours professionnels et l'appui aux territoires. Le cas échéant, il intervient également en apportant un appui technique aux contractualisations dans le cadre du CPRDFOP (contrat de plan régional pour le développement de la formation et de l'orientation professionnelle) et des contrats d'objectif emploi formation (COEF). Ses analyses visent à éclairer les choix des acteurs régionaux dans l'élaboration de leurs politiques partagées d'emploi, de formation, d'orientation et d'insertion professionnelle.

Pour mener à bien ses missions, le groupement a une activité de centre de ressources contribuant à enrichir les réflexions et les échanges. Il capitalise, traite et diffuse de l'information dans les champs de l'insertion professionnelle, l'emploi, la formation, la validation des acquis de l'expérience et l'orientation tout au long de la vie. A ce titre, il est collecteur de l'offre de formation et de l'ensemble des bases de données économiques et statistiques nécessaires à son activité d'observatoire. Ces données servent autant le grand public que les acteurs de l'AIO (accueil information orientation) et les décideurs publics, l'outil numérique jouant un rôle essentiel.

Il participe à développer la coopération entre les différents réseaux de l'orientation tout au long de la vie, en lien avec le service d'orientation scolaire, et la professionnalisation des acteurs territoriaux par l'appui méthodologique auprès des acteurs et la construction d'une culture commune emploi-formation-insertion-orientation, par notamment des échanges de pratiques et de la professionnalisation «partagée» sur le champ de l'accueil, l'information, l'orientation et l'accompagnement des publics.

En fédérant leurs objectifs et leurs volontés, les partenaires signataires, dans le respect de leurs compétences, souhaitent contribuer à la sécurisation des parcours professionnels en favorisant une mobilité professionnelle réussie et non subie.

L'activité du groupement s'organise autour de 3 missions :

- L'observation :

Développer l'analyse sur la formation, l'emploi et la relation emploi formation en prenant en compte les mutations économiques et sociales.

- L'information :

Développer l'information sur la formation, l'emploi, la certification et l'orientation auprès du grand public et de l'ensemble des acteurs de la relation emploi formation.

- L'animation et la professionnalisation :

- soutenir et développer les projets et dispositifs d'orientation favorisant l'innovation et la coopération entre les réseaux notamment au plan territorial.

- renforcer la professionnalisation partagée entre les réseaux adhérents au groupement.

Pour atteindre ces objectifs, le groupement s'appuie sur ses fonctions : d'Observatoire Régional Emploi Formation (OREF), de Centre d'Animation, de Ressources et d'Information sur la Formation (CARIF), du pôle Accueil Information Orientation (AIO) et de cellule ressource régionale pour la validation des acquis de l'expérience (VAE).

Article 2 - Dénomination

Le groupement d'intérêt public est dénommé : « CARIF OREF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES » ci-après désigné par : le groupement.

Le groupement peut également être nommé au moyen d'une enseigne permettant son identification par les usagers par décision de l'Assemblée générale sur proposition du bureau, sans modification de la présente convention constitutive.

Article 3 - Siège du groupement

Le siège du groupement est fixé à Clermont-Ferrand :

16b rue Fontgiève
63000 CLERMONT-FERRAND

Le site régional associé est fixé à Lyon :

EOLIS, ZAC Confluence
8, rue Paul Montrochet
69002 LYON

Ils pourront être transférés en un autre lieu par décision de l'Assemblée générale.

L'agence comptable est située à Lyon.

Toute décision relative à la localisation du siège du groupement et du site associé requiert un minimum de 82% des voix.

Article 4 – Champ territorial

L'intervention du groupement concerne le territoire de la région Auvergne-Rhône-Alpes.

Article 5 – Durée du groupement

Le groupement est créé le premier jour du mois suivant la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes pour une durée indéterminée.

Article 6 – Adhésion, retrait et exclusion

6.1 Adhésion

Peut demander à être membre toute personne morale dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement et dont les contributions, sous forme de ressources financières ou de mise à disposition de moyens justifient l'adhésion.

La proposition d'adhésion, formulée par écrit, est présentée par le bureau, avec son avis, devant l'Assemblée générale qui se prononce sur la demande d'adhésion.

6.2 Retrait

En cours d'exécution de la présente convention, tout membre peut se retirer du groupement pour motif légitime, à l'expiration d'un exercice budgétaire et sous réserve qu'il ait notifié son intention six mois avant la fin de l'exercice et que toutes les modalités y compris financières de son retrait aient reçu l'accord de l'Assemblée générale.

Si le retrait d'une personne morale de droit public ou d'une personne morale de droit privé chargée d'une mission de service public contrevient au principe de majorité publique, il y a dissolution du groupement.

6.3 Exclusion

L'exclusion d'un membre intervient lorsqu'il cesse de remplir les conditions requises et lorsqu'elle est prononcée par l'Assemblée générale, en cas d'inexécution de ses obligations ou pour faute grave. Le membre concerné est entendu au préalable par le bureau. Les modalités, notamment financières, prévues pour le retrait s'appliquent aux membres exclus.

Le retrait ou l'exclusion d'un membre du groupement entraîne de plein droit la révocation de son ou de ses représentants au sein de l'ensemble des organes du groupement.

TITRE II : DROITS ET OBLIGATIONS, ORGANISATION ET ADMINISTRATION

Le groupement est administré par l'Assemblée générale et le bureau.

Les membres désignent des titulaires qui peuvent être remplacés par des suppléants, chacun étant spécialement désigné à cet effet par l'organe ou l'instance compétent de la personne morale concernée.

Article 7 – Droits et Obligations

7.1 Droits

Lors des votes à l'Assemblée générale, la répartition des droits de vote est organisée comme suit :

- Etat (28 %)
- Région (28 %)
- Partenaires sociaux et organismes paritaires interprofessionnels (26 %)
- Les réseaux de l'orientation et acteurs régionaux socio-économiques et associatifs (18 %)

Lors des demandes de réunions et d'inscriptions de questions à l'ordre du jour des Assemblées générales, la répartition des voix est celle des collèges, telle que définie par les votes.

Dans le rapport avec les tiers, les membres du groupement ne sont pas solidaires. Ils sont responsables des dettes du groupement, à proportion de leur contribution.

7.2 Obligations

Les membres du groupement s'obligent, par la présente convention, à :

- partager des projets définis en commun dans un souci de mutualisation afin d'éviter tout doublon avec les productions de leurs propres services,
- fixer annuellement un niveau de contributions nécessaires aux activités du groupement,
- participer à l'animation des activités du groupement, notamment en facilitant l'accès à l'information dont ils disposent dans le champ correspondant à l'objet de celui-ci.

Article 8 – L'Assemblée générale

8.1 Composition-Convocation

L'Assemblée générale est composée de l'ensemble des représentants des membres du groupement, répartis en collèges.

Le Préfet de région et le Président du Conseil régional siègent de plein droit.

1er collège :

L'Etat dispose de six (6) représentants au maximum qui sont :

- La DIRECCTE Auvergne-Rhône-Alpes : Direction Régionale des Entreprises, de la Concurrence, de la Consommation, du Travail et de l'Emploi, représentée par son Directeur
- La DRAAF Auvergne-Rhône-Alpes : Direction régionale de l'agriculture, de l'agroalimentaire et de la forêt, représentée par son Directeur
- La DRDJSCS Auvergne-Rhône-Alpes : Direction Régionale et Départementale de la Jeunesse, des Sports et de la Cohésion Sociale, représentée par son Directeur
- Pôle emploi Auvergne-Rhône-Alpes, représenté par son Directeur
- La Région académique Auvergne-Rhône-Alpes représentée par le Recteur de région académique

2ème collège :

La Région dispose de six (6) représentants au maximum qui sont :

- Le Vice-président en charge de la formation continue et de l'apprentissage

- Le Vice-président en charge des lycées
- Le président du bureau de la commission organique enseignement supérieur et recherche ou à défaut un de ses vice-présidents
- Le président du bureau de la commission organique entreprise, économie, emploi ou à défaut un de ses vice-présidents
- Le président du bureau de la commission organique formation continue et apprentissage ou à défaut un de ses vice-présidents
- Le président du bureau de la commission organique formation initiale et éducation ou à défaut un de ses vice-présidents

3ème collège :

Les partenaires sociaux et organismes paritaires interprofessionnels disposent de douze (12) représentants au maximum répartis comme suit :

- Huit (8) pour les organisations d'employeurs et les syndicats de salariés
- Quatre (4) pour les organismes paritaires interprofessionnels

Représentant les organisations suivantes :

- Organisations d'employeurs

- La CPME Auvergne-Rhône-Alpes
- Le MEDEF Auvergne-Rhône-Alpes
- L'U2P Auvergne-Rhône-Alpes

- Syndicats de salariés

- La CFDT : Union régionale Interprofessionnelle Auvergne- Rhône-Alpes
- La CFE-CGC : Union régionale Auvergne- Rhône-Alpes
- La CFTC : Comité de liaison interprofessionnel régional Auvergne-Rhône-Alpes
- La CGT Auvergne et la CGT Rhône-Alpes
- FO : coordination régionale des unions départementales FO Auvergne-Rhône-Alpes

- Organismes paritaires interprofessionnels

- L'AGEFOS PME Auvergne-Rhône-Alpes
- L'APEC Auvergne-Rhône-Alpes
- Le FONGECIF Auvergne Rhône-Alpes
- OPCALIA Auvergne-Rhône-Alpes

4ème collège :

Le collège des réseaux de l'orientation et des acteurs régionaux socio-économiques ou associatifs dispose de vingt (20) représentants au maximum (une seule personne désignée par entité représentée).

Représentant les organisations suivantes :

- AMILAURA : Association Régionale des Missions locales d'Auvergne-Rhône-Alpes
- CCIR : Chambre de Commerce et d'Industrie de région Auvergne-Rhône-Alpes
- CHEOPS Auvergne Rhône-Alpes (réseau des Cap Emploi)

- CIBC : Association régionale des Centres Interinstitutionnels de Bilan de Compétence Auvergne Rhône-Alpes
- CRDI : Centre Ressources Directh-Idee
- CRMA : Chambre Régionale des Métiers et de l'Artisanat Auvergne-Rhône-Alpes
- INTERMIFE : Réseau des Maisons de l'Information sur la Formation et l'Emploi Auvergne-Rhône-Alpes
- PEEP : Parents d'Elèves de l'Enseignement Public, unions académiques de Lyon, Grenoble et Clermont

Dans le cas où deux entités ne sont pas fusionnées, elles doivent désigner un représentant unique pour siéger à l'Assemblée générale.

Chaque membre de ce collège représenté par une personne morale appartenant au champ de l'emploi, de la formation, de l'insertion ou de l'orientation dont l'action et l'objet statutaire correspondent à l'objet du groupement devra soumettre sa demande d'adhésion au Bureau selon les conditions fixées à l'article 6.1 de la présente convention.

Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

La présidence de l'Assemblée générale est assurée par le Président du Conseil régional d'Auvergne-Rhône-Alpes ou son représentant.

La vice-présidence de l'Assemblée générale est assurée par un représentant de l'Etat.
Le mandat d'administrateur est exercé gratuitement.

L'Assemblée générale se réunit sur convocation de son président au moins deux fois par an, avant le 15 mars pour approuver les comptes de l'année n-1 et avant le 1er décembre pour approuver le budget de l'année n+1.

L'Assemblée générale peut également être réunie à la demande du quart au moins des membres du groupement ou à la demande d'un ou plusieurs membres détenant au moins un quart des voix.

Un quart des membres en pourcentage des voix peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour de l'Assemblée générale.

Deux tiers des membres en pourcentage des voix peuvent demander la tenue d'une Assemblée générale extraordinaire, sur un ordre du jour déterminé.

L'Assemblée générale est convoquée au moins quinze jours calendaires à l'avance.

La convocation indique l'ordre du jour et le lieu de réunion. Elle est accompagnée des documents préparatoires nécessaires.

8.2 Compétences

Les compétences de l'Assemblée générale sont :

- a) La fixation des contributions des membres et la désignation des membres adhérents,
- b) L'approbation des comptes de chaque exercice,
- c) Les modifications de la convention,
- d) La dissolution anticipée du groupement, ainsi que les mesures nécessaires à sa liquidation,
- e) L'approbation de la convention d'adhésion de chaque membre adhérent,
- f) L'exclusion d'un membre, ainsi que les modalités notamment financières du retrait ou de l'exclusion d'un membre,
- g) L'exclusion et la révocation des membres de l'Assemblée générale, à l'exception du président et du vice-président,
- h) La transformation du groupement en une autre structure ainsi que la prise de participation et l'association avec d'autres structures,
- i) L'approbation du programme annuel d'activités et du budget correspondant ainsi que l'adoption de budgets rectificatifs éventuels et du compte financier annuel,
- j) La nomination ou révocation du Directeur du groupement ainsi que la détermination du cadre et du contenu de ses missions,
- k) La gestion d'événements exceptionnels ayant une incidence sur le fonctionnement du groupement,
- l) L'approbation et la modification du règlement intérieur.

Les décisions de l'Assemblée générale sont consignées dans un procès-verbal de réunion adressé aux représentants de chaque membre.

8.3 Modalités de vote

Les voix sont réparties entre chacun des quatre collèges et non pas entre leurs représentants pris individuellement. Elles sont réparties entre les collèges selon les dispositions de l'article 7.1.

L'Assemblée générale ne peut valablement délibérer que si les participants représentent la majorité simple des voix.

Toutefois, pour les compétences c, d, e, f, g et h visées à l'article 8, 82% au minimum des voix sont requis.

Article 9 – Le Bureau

9.1 Composition et fonctionnement du Bureau

Les voix sont attribuées à chacun des collèges au sein de l'Assemblée générale selon l'article 7.1. Le Préfet de région et le Président du Conseil régional siègent de plein droit.

Le Bureau est composé de sept (7) membres titulaires désignés par chaque collège :

- Deux (2) membres pour l'Etat
- Deux (2) membres pour la Région
- Deux (2) membres pour les partenaires sociaux et les organismes paritaires interprofessionnels (un représentant des organisations d'employeurs et un représentant des syndicats de salariés)
- Un (1) membre pour les réseaux de l'orientation et les acteurs socio-économiques ou associatifs.

Le Directeur du groupement assiste aux réunions du Bureau, il dispose d'une voix consultative.

En fonction des sujets, le Bureau peut inviter des experts pour éclairer un sujet porté par le CARIF OREF. Ils ne disposent pas de voix.

Chaque représentant titulaire peut être remplacé par un suppléant.

Le Bureau se réunit, au minimum quatre fois par an ou bien à la demande du Directeur ou de la moitié de ses membres. Le Président de l'Assemblée générale ou son représentant préside et convoque le Bureau.

Un quart des membres en pourcentage des voix peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour du Bureau.

Les décisions sont prises selon les mêmes règles de majorité requises que pour les votes de l'Assemblée générale.

9.2 Compétences

Le Bureau veille au fonctionnement courant de l'institution. Il prépare et exécute les délibérations de l'Assemblée générale. Il assure la gestion courante du groupement.

L'Assemblée générale donne pouvoir au Bureau pour délibérer sur les affaires concernant :

- La préparation de l'Assemblée générale et la fixation de l'ordre du jour
- La rédaction du règlement intérieur
- Les propositions relatives au programme d'activités et au budget correspondant ainsi que les budgets rectificatifs

- L'examen des comptes annuels arrêtés et les propositions d'affectation du report sur l'exercice suivant
- La fixation des contributions respectives des membres dans le cadre du budget prévisionnel
- La formulation d'un avis sur les demandes d'adhésions auprès de l'Assemblée générale
- Les besoins, la définition des conditions de recrutement et de gestion des personnels salariés, détachés ou mis à disposition
- La nomination ou révocation du Directeur du groupement.

Article 10 – Présidence de l'Assemblée générale du groupement

Le Président de l'Assemblée générale ou son représentant, tel que désigné à l'article 8.1 :

- Convoque l'Assemblée générale et préside les séances
- Propose à l'Assemblée générale de délibérer sur les besoins de recrutement et la gestion des personnels salariés, détachés ou mis à disposition
- Convoque le Bureau et préside ses séances
- Propose au Bureau, conjointement avec le Vice-Président, la nomination ou la révocation du Directeur.

Article 11 – Le Directeur du groupement

Sur proposition conjointe du Président et du Vice-Président, l'Assemblée générale nomme le Directeur du groupement qui ne peut avoir la qualité d'administrateur.

Le Directeur assure le fonctionnement du groupement sous l'autorité de l'Assemblée générale. Il est ordonnateur des recettes et des dépenses du groupement. Il représente le groupement en justice et dans les actes de la vie civile. Il rend compte régulièrement au Bureau et chaque fois que celui-ci le demande, de la bonne exécution de sa mission.

Il passe les contrats nécessaires au fonctionnement du groupement dans le respect des conditions légales en vigueur. Il procède au recrutement et à la gestion du personnel.

Dans les rapports avec les tiers le Directeur engage le groupement pour tout acte entrant dans l'objet du groupement et dans le cadre fixé par le Bureau.

Article 12 – Le règlement intérieur du groupement

Le règlement intérieur, établi par le Bureau et approuvé par l'Assemblée générale du groupement, prévoit l'organisation et le fonctionnement du groupement.

Il règle les rapports des membres entre eux et précise notamment les modalités de décompte des voix, de quorum et de majorité attribués à chacun des collèges lors des votes du Bureau et de l'Assemblée générale.

TITRE III : CAPITAL – RESSOURCES - MOYENS - CONTRÔLES

Article 13 – Capital

Le groupement est constitué sans capital.

Article 14 – Ressources

Les ressources du groupement sont constituées de :

- Contributions des membres visées à l'article 15,
- Toutes autres ressources autorisées par la législation, dont celles tirées de son activité, y compris les dons et les legs.

Article 15 – Contributions

Les modalités de participation des membres sont définies chaque année dans le cadre de la préparation du projet de budget par l'Assemblée générale. Les contributions peuvent prendre l'une ou plusieurs des formes suivantes :

- Soit des participations financières au budget annuel,
- Soit de mise à disposition de personnels qui continuent à être rémunérés par un des membres,
- Soit de mise à disposition de matériels ou de moyens qui restent la propriété du membre,
- Soit de toute autre forme de contribution au fonctionnement du groupement, notamment des journées contributives ou de la mise à disposition de données.

Article 16 – Gestion des Personnels

16.1 Mise à disposition de personnels

Les personnels mis à disposition du groupement par les membres conservent leur statut d'origine. Leur employeur d'origine garde à sa charge leur salaire, leur couverture sociale, leur assurance et conserve la responsabilité de leur avancement.

Les personnels sont placés toutefois sous l'autorité hiérarchique et fonctionnelle du Directeur du groupement.

Ils peuvent être réintégrés dans leur organisme d'origine, sans indemnité, dans le respect d'un préavis de 3 mois :

- Par décision de l'Assemblée générale sur proposition du Directeur du groupement,
- Sur décision du Directeur du groupement,
- A la demande des intéressés,

- A la demande de l'organisme d'origine,
- En cas de faillite, dissolution, absorption de cet organisme.

Cette mise à disposition fait l'objet d'une convention particulière qui en précise les conditions.

16.2 Détachement

Les agents de l'Etat, des collectivités territoriales ou des établissements publics peuvent être détachés conformément à leur statut et aux règles de la fonction publique.

16.3 Recrutement d'autres personnels propres au groupement

Lorsque la réalisation des objectifs du groupement l'exige et qu'il n'existe pas au sein du groupement des compétences techniques particulières nécessaires aux activités du groupement et que des personnels ne peuvent être mis à disposition ou détachés, des personnels propres peuvent être recrutés.

Les personnels propres au groupement sont recrutés sous statut de la loi n°2016-483 du 20 avril 2016 et du décret n°2013-292 du 5 avril 2013 relatif au régime de droit public applicable aux personnels des Groupements d'Intérêt Public.

Les emplois sont créés par décision de l'Assemblée générale.

Les personnels ainsi recrutés n'acquièrent pas de droits à accéder ultérieurement à des emplois dans les établissements membres du groupement.

Les obligations de discrétion et de secret professionnel du personnel du GIP CARIF OREF AUVERGNE-RHÔNE-ALPES sont inscrites dans le règlement intérieur.

Article 17 – Propriété des biens

Les biens achetés ou développés en commun sont la propriété du groupement. Les biens mis à la disposition du groupement par un membre restent la propriété de ce dernier. Les conditions de mise à disposition sont établies par voie de convention.

Article 18 - Propriété intellectuelle, brevets et exploitation des résultats

Le règlement intérieur et financier détermine les règles relatives au dépôt, à l'exploitation des brevets, à la constitution des dossiers techniques, pour ce qui concerne les inventions, marques, dessins et modèles nés des travaux effectués dans le cadre du groupement.

Article 19 - Droits d'auteur, droit d'usage et commercialisation de produits développés au sein du Groupement

Les productions écrites, audiovisuelles et informatiques ainsi que l'ensemble des outils et bases de données du groupement seront protégées conformément au code de la propriété intellectuelle.

Le règlement intérieur détermine, le cas échéant, les règles relatives au droit d'usage de ces produits par les membres du groupement, ainsi que les modalités éventuelles de commercialisation. La propriété des productions et outils peut être partagée avec d'autres organismes et structures dans le cadre de partenariats, conformément au code de la propriété intellectuelle.

Article 20 – Budget

Le budget est approuvé chaque année par l'Assemblée générale. Il inclut l'ensemble des opérations de recettes et de dépenses prévues pour l'exercice. Il fixe le montant des crédits destinés à la réalisation des objectifs spécifiques du groupement en distinguant les dépenses de fonctionnement et les dépenses d'investissement.

L'ordonnateur est le Directeur du groupement.

Article 21 – Gestion financière

Le groupement ne donne lieu ni à la réalisation, ni au partage de bénéfices. L'excédent éventuel de recettes d'un exercice sur les charges correspondantes sera reporté sur l'exercice suivant.

Article 22 – Tenue des comptes

Les comptes du groupement sont tenus conformément au décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique. Le comptable nommé par le ministre chargé du budget participe de droit, avec voix consultative, à l'Assemblée générale du groupement.

Les instructions financières et comptables applicables sont celles des établissements publics à caractère administratif dotés d'un agent comptable (instruction comptable commune M9 - avril 2016 publiée au BOFIP-GCP-16-0006 du 25/04/2016).

TITRE IV : DISPOSITIONS DIVERSES

Article 23 - Conditions dans lesquelles le groupement peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger

Conformément à l'article 99 de la loi du 17 mai 2011, le GIP peut prendre des participations, s'associer avec d'autres personnes et transiger après délibération de l'Assemblée générale. 82% des voix sont requis pour toutes décisions relevant de cet article.

Article 24 – Modification de la convention

Toute modification de la présente convention fait l'objet d'un avenant et doit être approuvée en Assemblée générale.

Article 25 – Dissolution du groupement

Le groupement est dissout par :

- Abrogation de l'acte d'approbation pour juste motif,
- Décision de l'Assemblée générale.

Article 26 – Liquidation

La dissolution du groupement entraîne sa liquidation, la personnalité morale du groupement subsiste pour les besoins de celle-ci.

L'Assemblée générale fixe les modalités de la liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs.

En cas de dissolution du groupement, les biens sont dévolus conformément aux dispositions arrêtées par l'Assemblée générale ou, à défaut, répartis entre les membres du groupement au prorata de leurs contributions.

Article 27 – Litiges

Tout litige né ou à naître relatif aux relations entre les membres du groupement devra faire l'objet d'une conciliation préalable visant à rechercher de bonne foi la ou les solutions permettant de mettre un terme à ce litige. A défaut d'accord, le litige sera porté devant le tribunal territorialement compétent.

Article 28 – Condition suspensive

La présente convention est conclue sous réserve de son approbation par l'autorité administrative qui en assure la publicité.

La convention prend effet le premier jour du mois suivant la publication de l'acte d'approbation au recueil des actes administratifs de la Préfecture Auvergne-Rhône-Alpes.

Fait à Lyon, le **29 MAI 2017**

Le Préfet de la Région Auvergne-Rhône-Alpes
de la Région
Auvergne-Rhône-Alpes
Préfet du Rhône



Henri-Michel COMET